



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ASSEDIC

Question écrite n° 6729

Texte de la question

M. Bernard Roman demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de bien vouloir lui préciser les règles qui régissent les relations entre les organismes d'assurance chômage et le public concerné. En effet, l'accueil du public dans les locaux de l'ASSEDIC se déroule souvent dans une atmosphère conflictuelle, sans aucune convivialité ni effort de compréhension. Ainsi, la communication des documents relatifs au dossier de chaque personne et les explications nécessaires à la bonne compréhension des règles appliquées ne semblent pas être fournies dans de bonnes conditions aux citoyens qui en font la demande. Il lui demande de lui indiquer quelle réglementation précise relative à l'UNEDIC permet de garantir l'accès des citoyens aux informations les concernant.

Texte de la réponse

Les ASSEDIC sont des organismes de droit privé chargés d'assurer le versement des allocations d'assurance chômage. Bien que cette mission soit une mission de service public, les relations entre ces organismes et les demandeurs d'emploi relèvent du droit privé et la ministre de l'emploi et de la solidarité n'a pas compétence pour intervenir dans ce domaine. Néanmoins les conditions d'accueil et d'information des demandeurs d'emploi font l'objet de toute son attention. Interrogés sur les dysfonctionnements signalés par l'honorable parlementaire, les services de l'UNEDIC ont rappelé les règles que les partenaires sociaux ont souhaité faire appliquer dans toutes les ASSEDIC et qui font l'objet d'un règlement intérieur du 27 avril 1989. Ce règlement intérieur prévoit l'obligation pour les ASSEDIC d'accueillir tous les jours ouvrés les personnes qui se présentent dans leurs locaux et d'assurer une permanence téléphonique pour donner des informations de portée générale. Il stipule également que toute personne peut prendre connaissance des informations contenues dans un document qui lui est opposé. Toutefois, l'exercice de ce droit à l'information ne doit porter atteinte ni au secret professionnel, ni au secret des délibérations des instances paritaires. Il s'ensuit que les procès-verbaux des commissions ou des comités paritaires de même que, en dehors de l'intéressé, les notifications individuelles ne doivent faire l'objet d'aucune communication. L'accès à ces informations s'effectue soit par consultation gratuite sur place, soit par délivrance de copies en un seul exemplaire aux frais de l'intéressé. Enfin, l'ASSEDIC, à la demande de l'intéressé, doit lui communiquer, dans un délai d'un mois, toutes les informations enregistrées le concernant. Cependant, l'ASSEDIC dispose du droit de ne pas répondre dans le cas de demandes d'informations qui, par leur nombre, leur répétition ou leur systématisme, acquièrent un caractère manifestement abusif.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Roman](#)

Circonscription : Nord (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6729

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4151

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 911